

ANNEXE No 3

(a) L'interprétation des devis telle qu'appliquée aux travaux dont il est question, selon laquelle chaque partie a, de ce chef, le droit de demander l'explication ou l'interprétation d'une clause particulière quelconque des devis qui n'ont pas déjà été approuvés par les ingénieurs, et telle explication ou interprétation, une fois donnée, devant être finale en ce qui concerne les travaux déjà faits, et devant servir de règle en ce qui a rapport aux travaux qui doivent être exécutés à une date future.

(b) La classification des matériaux enlevés par ordre des entrepreneurs en préparant la voie ou en accomplissant d'autres travaux d'art décrits par un des contrats de la division de l'Est.

(c) Le paiement aux entrepreneurs pour faire enlever les déblais de surplus de la section théorique à creuser, soit par cause d'éboulis, ou par l'emploi outré d'explosifs ou autrement, et généralement nommé surplus de déblais (*over-break*).

(d) Toutes les autres questions qui ne sont pas contenues dans ce qui précède, mais qui sont légalement de nature à être soumises à l'arbitrage d'après la clause 7 du dit contrat, et qui peuvent être présentées pour être réglées durant que ces questions sont à l'étude, devront toutefois préalablement être annoncées au moins dans les dix jours par les personnes qui soumettront aux autres leurs griefs.

La décision des dits arbitres ou de leur majorité sera finale et liera les parties en cause, qui s'engagent réciproquement à se conformer à ces décisions et à observer les règlements que pourront conclure les dits arbitres sous l'autorité des présentes.

Il est convenu qu'aucune des parties ne sera représentée par un avocat auprès des arbitres, relativement aux questions qui leur sont soumises en vertu d'une clause quelconque de ce contrat. Et dans le but de s'assurer de l'uniformité quant à l'interprétation des devis et dans les travaux de construction de la division de l'Est, de même que pour en hâter l'expédition et éviter un retard inutile;

Les parties conviennent en outre:—

Que le dit Collingwood Schreiber devra continuer à agir en qualité de tiers arbitre dans tous les différends futurs devant être réglés tels que pourvu d'après la clause septième du dit contrat et qui peuvent survenir entre les dits ingénieurs de temps à autre sans qu'il y ait nécessité de faire une nouvelle nomination formelle dans chaque cas particulier qui nécessitera l'arbitrage.

En foi de quoi ce contrat a été dûment exécuté par les parties.

Signé, scellé et délivré en

présence de

{

SA MAJESTE LE ROI,

LA COMPAGNIE DU
GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

E. J. CHAMBERLIN,

Vice-président et gérant général.

HENRY PHILLIPS,

Secrétaire.

Mémoire d'une convention à conclure entre les commissaires du chemin de fer Transcontinental et la Compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique.

L'ingénieur en chef des commissaires présentera sans délai à l'approbation du sous-ingénieur en chef de la compagnie, à Montréal, des estimations mensuelles à l'usage des entrepreneurs. Si le dit sous-ingénieur en chef n'en est pas satisfait, il en donnera connaissance immédiate à l'ingénieur en chef des commissaires.